

Conférence sur le risque acceptable

Le risque acceptable, une notion définie par l'État ou les intéressés ?

Louis Fériel

Doctorant, ATER

Aix-Marseille Université, CERIC

L'étude du droit des contrats permet d'appréhender les influences mutuelles entre le risque contractuellement accepté par les parties et le risque considéré comme étant collectivement acceptable par la société. En s'appuyant sur la technique prétorienne historique de « forçage du contrat », le législateur consacre, dans les domaines environnementaux, sanitaires et énergétiques, des obligations d'information et de sécurité qui enrichissent le contenu contractuel. Elles viennent fixer des seuils d'acceptabilité du risque et évoluent progressivement en fonction des constats scientifiques. Le juge du contrat consolide simultanément cette action législative en complétant le contrôle de la conformité du risque contractuellement accepté au risque collectivement acceptable par le recours au droit commun des contrats. Lié par le principe de la force obligatoire du contrat, le juge refuse cependant, dans certains cas, de contester les aménagements contractuels des risques environnementaux, sanitaires et énergétiques. Pourtant, une articulation ambitieuse du droit des contrats et du droit de l'environnement pourrait laisser présager un contrôle plus approfondi de l'adéquation de ces risques avec l'idéal de la justice contractuelle. Parallèlement, les contractants dépassent parfois les seuils législatifs d'acceptabilité du risque et introduisent des obligations environnementales plus exigeantes dans le champ contractuel. Le juge entérine également ces orientations de la « loi contractuelle » et le législateur semble occasionnellement s'en inspirer.